## Annexe 16.1 - Pratiques de gestion

Les valeurs des pénalités sont des valeurs au 1er actobre 2018, elles sont remises à jour annuellement en utilisant la formule de révision du tarif de l'eau (article 58.1).

Item ou indicateur	Déclenchement des pénalités	Pénalité	Article
Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale (P202.2.B)	Dès la troisième année d'exploitation. Pénalité applicable chaque année	S00 € HT par point en dessous de l'objectif fixé par l'article 15.1.4	15.1.4
Géolocalisation en classe B des nouveaux branchements et canalisations (y compris branchements et canalisations renouvelés)	Dès la constatation du non respect de l'obligation	500 € HT par branchement et par mi de canalisation non géo-localisé seion les préconisations du contrat	15.2.2
Continuité du service	Interruption pendant plus de 24 heures consécutives	20 € HT / heure d'interruption du service (au-dessus de la 24ème heure) par abonné concerné	21.1
Taux de conformité micor-bilogique et physico-chimique	Lorsque l'indicateur P101.1 et/ou P102.1 n'est pas égal à 100 %	Si P101.1 supérieur à 95%, Pénalité = 1 000 euros x (100% - taux de conformité constaté) Si P101.1 inférieur ou égal à 95%, Pénalité = 3 000 euros x (100% - taux de conformité constaté) Si P102.1 supérieur à 95%, Pénalité = 1 000 euros x (100% - taux de conformité constaté) Si P102.1 inférieur ou égal à 95%, Pénalité = 3 000 euros x (100% - taux de conformité constaté)	28
Rendement primaire du réseau	Non atteinte de l'objectif fixé	VProdN x (RPnref - RPn) x Rn avec : VProdN : le volume produit au cours de l'année ; RPnref : le rendement primaire de référence pour l'année N ; RPn : le rendement primaire de l'année N ; R <sub>N</sub> : le montant de la part variable du délégataire défini à l'article Article 56.2 et actualisée	29
Compteurs	Non-respect de l'âge maximum des compteurs et à partir de la 2e année du contrat	100 € HT par compteur ayant plus de 15 ans à la fin de l'exercice considéré	41.3
Relevé des compteurs	Dès la constatation du non respect de l'obligation lors de l'exercice précédent	100 € HT par compteur non relevé	41.7
Engagements clientèles	Engagement non respecté (taux de respect inférieur à 100 %)	100 €HT par % de non respect par engagement non respecté	43.2
Entretien et renouvellements	Retard imputable au Délégataire dans l'exécution d'une des opérations qui lui sont confiées	lère année : 0,5% du montant total des recettes prévisionnelles prévues au CEP pour la 1ere année d'exécution du contrat par mois de retard. Puis : 0,5% du montant total des recettes de l'exercice précédent par mois de retard	46
Réunion de suivi de l'exploitation	Non respect de l'obligation	500 € HT / réunion	66
Fin de contrat	Non-respect à l'expiration du contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	0,1% du montant total des recettes du précédent exercice par jour de retard	82.2
Déploiement reléve à distance	Non-respect du pourcentage de déploiement au 1er janvier 2020	100 € HT par compteur non relevé à distance par mois de retard	91



## Annexe 16.2 - Remise de documents contractuels

Les valeurs des pénalités sont des valeurs au 1er octobre 2018, elles sont remises à jaur annuellement en utilisant la formule de révision du tarif de l'eau (article 58.1).

Rapports et documents à remettre	Déclenchement des pénalités	Pénalité	Article du contrat
Attestations d'assurance	Transmission des attestations retardée ou non transmission des attestations (1 mois après le début du contrat puis tous les ans avec le rapport annuel, à la demande de la collectivité)		11.2
Sinistres	Non-information de la Collectivité ou information tardive de la Collectivité sur la survenance des sinistres ou sur la nature des réparations		11.6
Mise en forme de l'inventaire initial	2 mois après l'entrée en vigueur du contrat		14.3
Mise à jour de l'inventaire	1 mois après constat ou 1 mois après réception des éléments nécessaires à la mise à jour		14.4
Remise des documents relatifs au service et au fichier des abonnés	1 jour après requête de la Collectivité	200€/jour de retard	15.6
Ressources Humaines	Non information en cas de préavis de grève ou de non transmission des éléments correspondants		16
Plan d'actions	à définir en fonction de ce qui est prévu par les plans d'action		
Tout document demandé par la collectivité dans le cadre de l'exercice du contrôle	15 jours après requête de la Collectivité		67.3
Tableau de bord	10 jours avant la réunion d'exploitation concernée		66.3
Eléments permettant la rédaction du RPQS	15 avril de l'année suivant l'année de référence du rapport		73
Remise d'un rapport annuel incomplet ou non conforme	31 mai de l'année suivant l'année de référence du rapport		69
Non-remise du rapport annuel du délégataire			69
Eléments de fin de délégation	3 mois avant la fin de la délégation		83
Données d'exploitation	Fin du contrat		84

